

The background features a dark blue, starry night sky with several hands reaching upwards. One hand is bright yellow, while the others are in various shades of blue and purple. The hands are stylized and appear to be reaching towards the top of the frame. In the top left corner, the text 'AADJAM' is displayed in a white box. The 'A', 'A', and 'M' are in a light blue color, while the 'D' and 'J' are in a dark blue color. In the bottom center, the text 'RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022' is displayed in a white box in a light blue color.

AADJAM

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

# Sommaire

p4. Rapport moral de la Présidente

**p5. Qui est l'AADJAM ?**

**p11. Les activités 2022**

**p12. La Permanence d'accueil d'accès aux droits**

**p12. Le profil des jeunes à leur arrivée à l'AADJAM**

L'âge des jeunes à leur arrivée à l'AADJAM en 2022

L'ASE de référence des jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022

La situation des jeunes vis-à-vis de l'ASE

Lieux de vie des jeunes à l'ASE

Les lieux de vie des jeunes sortis de l'ASE

Etat des lieux de la scolarisation des jeunes en 2022

Les cursus scolaires dans lesquels les jeunes sont inscrits

La situation des jeunes au regard du séjour en France à leur arrivée à l'AADJAM

**p17. L'accompagnement des jeunes par l'AADJAM**

L'accompagnement Social

L'accompagnement en matière de « Contrat Jeune Majeur »

L'accompagnement en matière de Scolarisation et de Formation professionnelle

L'accompagnement en matière de Titre de séjour et d'Autorisation provisoire de travail

L'accompagnement vers le Contentieux

**p24. Les activités d'insertion à destination des jeunes**

**Les ateliers « Les Mercredis du Droit »**

**Les groupes de parole**

**p25. Les outils d'information à destination des jeunes, des professionnels et des militants associatifs**

**p24. Les publications**

**p24. Le site internet**

**p26. Les faits marquants de l'année 2022**

**p27. Les soutiens de l'AADJAM**

# RAPPORT MORAL DE LA PRÉSIDENTE

Par Catherine Delanoë-Daoud

En 2022, 4ème année d'existence de l'AADJAM, notre équipe a accompagné 59 jeunes âgés de 16 à 25 ans, dont 6 jeunes filles.

En dépit de l'entrée en vigueur de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « Loi Taquet », qui contient plusieurs dispositions novatrices dont, en particulier, un droit à l'accompagnement des jeunes majeurs par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à l'âge de 21 ans, nous avons constaté que, parmi les jeunes que nous avons accompagnés :

- près de la moitié de ces jeunes vivaient à la rue alors même qu'ils ou elles avaient été confié.e.s à l'Aide sociale à l'enfance pendant leur minorité,
- 16 jeunes s'étaient vu notifier la fin de leur prise en charge par le département alors même qu'ils ou elles étaient encore éligibles à un « Contrat Jeune Majeur »,

- de nombreux jeunes avaient été privés de leurs droits, que ce soit en matière de scolarisation, de formation professionnelle, d'hébergement ou d'accès à un titre de séjour, non pas de leur fait mais en raison des dysfonctionnements, du manque d'anticipation, voire des carences des services de l'ASE,

- de nombreux jeunes n'avaient pas les originaux ni même la copie de leurs documents d'identité et de prise en charge, lesquels avaient été indûment conservés par les services de certains départements, ce qui portait gravement préjudice à ces jeunes,

- des jeunes filles avaient été mises à la rue alors qu'elles étaient enceintes, ce que nous n'avions jamais encore observé auparavant,

- plusieurs jeunes se sont heurtés à des « refus guichets » en Préfecture parce que leurs éducateurs ou référents de l'ASE n'avaient pas initié les démarches nécessaires avant leur majorité.

Concernant le cadre géographique de nos actions, la majorité des jeunes que nous avons suivis en 2022 avaient été placés dans l'un des huit départements de l'Île-de-France (cadre géographique prévu à la création de l'AADJAM), mais nous avons également été contactés par ou pour des jeunes qui avaient été confiés à l'ASE de huit différents départements de province.

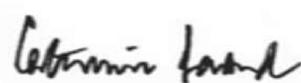
Le site internet de l'AADJAM a visiblement été utile puisqu'il est passé de 10.000 visites enregistrées en 2021 à presque 30.000 visites pour l'année 2022.

Autre fait marquant de l'année 2022 : l'AADJAM a permis à 13 jeunes de bénéficier d'une formation informatique de vingt heures, dispensée en partenariat avec KONEXIO et le soutien de la Fondation de France, à l'issue de laquelle nous avons offert un ordinateur portable à chacun de ces jeunes.

Lorsque les démarches administratives ne permettent pas aux jeunes de faire valoir leurs droits, l'AADJAM oriente celles et ceux qui le souhaitent vers les avocats habitués à intervenir à nos côtés. C'est ainsi qu'en 2022, nous avons obtenu 16 décisions de justice permettant aux jeunes d'accéder à leurs droits, que ce soit en matière de contrat jeune majeur, d'hébergement ou de titre de séjour.

Un grand merci à toute l'équipe de l'AADJAM qui a travaillé avec dynamisme toute l'année, aux membres motivés et enthousiastes du Conseil d'administration, aux avocat.e.s toujours combattifs aux côtés des jeunes que nous accompagnons, ainsi qu'à nos fidèles soutiens.

Bien à vous,



# Qui est l'AADJAM ?

L'AADJAM EST UNE ASSOCIATION QUI ACCUEILLE ET ACCOMPAGNE DES JEUNES ÂGÉS DE 17 À 21 ANS PLACÉS OU EN FIN DE PLACEMENT À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE D'ÎLE-DE-FRANCE.

L'AADJAM PROPOSE :



## Ses membres et son équipe

Dès sa création, l'AADJAM a souhaité donner un rôle important aux jeunes en prévoyant dans ses Statuts que les jeunes accompagnés par l'association soient Membres de droit s'ils le souhaitent. Cela leur permet de voter lors de l'Assemblée générale annuelle et d'être élus au Conseil d'administration et au Bureau.

Présents dans les instances de l'AADJAM, ces jeunes apportent leur expertise et leur expérience en leur qualité « d'anciens enfants placés à l'ASE », ce qui contribue grandement à l'analyse faite par l'association sur ce sujet, et à la qualité de l'accompagnement que l'AADJAM souhaite faire bénéficier aux jeunes qui la sollicitent.

L'AADJAM compte également parmi ses membres des avocats, des juristes, des cadres associatifs, des apprentis, des étudiants.

## L'équipe salariée

Dalila Abbar, *Déléguée générale, Juriste et Fondatrice*  
Mariette Ndjel, *Assistante de service social*  
Marie Bordji, *Juriste*

## Les membres du Conseil d'administration

Catherine Daoud, *Présidente*  
François Duchamp, *Secrétaire*  
Oumou Kaba, *Secrétaire-adjointe*  
Léonard Gabrié, *Trésorier*  
Victor Barry, *Trésorier-adjoint*  
Thierno Bah, *Administrateur*  
Oumou Bah, *Administratrice*  
Seidy Camara, *Administrateur*  
Lucie Clervoy, *Administratrice*  
Souleymane Keita, *Administrateur*

## Les stagiaires

Marie Bordji, *étudiante en droit*  
Léonard Gabrié, *étudiant en sociologie et en droit*  
Salamata N'Gatte, *étudiante assistante de service social*

## La psychologue clinicienne

Lucie Clervoy

## Les Informaticiens

Morgane Broutet  
Yohann Gablowski

## La Graphiste

Clémentine Le Boulch

**La création de l'AADJAM a été initiée par Dalila Abbar,** juriste spécialisée dans les questions de lutte contre le mal logement, d'accompagnement des étrangers et des Mineurs Non Accompagnés.

Partant du constat que l'ASE procède quotidiennement à des mises à la rue « sèches » des jeunes, en violation de sa mission qui est de les accompagner vers l'autonomie, **elle développe l'idée d'une association dont l'objet serait la défense de ce public par la mise en œuvre d'un accompagnement global spécifiquement adapté aux situations personnelles de chacun.** Cela afin de donner aux jeunes les outils nécessaires pour la défense de leurs droits face aux administrations.

**Au cours de l'année 2018 elle se constitue en association :** avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre, elle réunit des juristes et des responsables associatifs issus de plusieurs réseaux de défense des droits, ainsi que des jeunes ayant été accueillis à l'ASE.

**Les statuts de l'AADJAM sont déposés en décembre 2018** suite à l'Assemblée constitutive qui désigne Catherine Delanoë-Daoud, avocate spécialiste du droit des mineurs, comme première Présidente de l'association.

**Dès sa création, l'AADJAM est hébergée dans les locaux de la Fondation Grancher,** ce qui lui permet de développer rapidement les activités d'accueil et d'information auprès des jeunes à partir de février 2019.

**L'AADJAM s'appuie sur un Conseil d'Administration et un Bureau composés d'avocats, de cadres associatifs et de jeunes ayant connu un placement à l'ASE.** Les missions de l'AADJAM et leur mise en œuvre sont prévues dans ses statuts et dans sa Politique de Protection des Publics Fragiles.

## Son histoire

## Ses valeurs

L'AADJAM est une association qui accueille et accompagne de manière inconditionnelle, les jeunes âgés de 17 à 21 ans placés ou en fin de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Ile-de-France.

Elle a pour objet « la lutte contre l'exclusion, la pauvreté et toutes les formes de discrimination dont souffrent les jeunes en fin de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et, plus généralement, la lutte contre toutes atteintes aux droits humains ou aux droits de l'enfant dont les jeunes sont victimes lors de leur prise en charge.

L'association œuvre dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse. Elle peut agir en justice au nom de l'intérêt individuel ou collectif entrant dans le cadre de son objet social. »

Afin de conserver une totale liberté d'action, l'AADJAM est indépendante à l'égard des départements et de toute autorité publique en charge de ces jeunes.

## Sa Politique de Protection des Publics Fragiles

En 2020, l'AADJAM s'est dotée d'une Politique de Protection des Publics Fragiles (PPPF).

La Politique de Protection des Publics Fragiles mise en place par l'AADJAM a pour origine les années d'expérience des fondateurs de l'association auprès des publics vulnérables, et d'une bonne maîtrise des dispositifs légaux et réglementaires en matière d'atteinte à la dignité humaine et de la protection de l'Enfance.

Elle vise à réduire autant que possible les atteintes pouvant être portées aux jeunes (mineurs ou majeurs) par les membres de l'équipe salariée et bénévole ou par les partenaires de l'AADJAM.

Pour ce faire, l'AADJAM met en place un processus de recrutement adapté, des formations internes portant sur la communication bienveillante et les comportements abusifs à proscrire à l'égard des jeunes vulnérables et notamment à l'égard des enfants.

## Son public

Notre public est constitué d'adolescents et de jeunes majeurs placés ou sortis de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La majorité d'entre eux sont des mineurs isolés étrangers et rencontrent de grosses difficultés dans l'accès à leurs droits.

La scolarisation, l'accès à une structure agréée Protection de l'Enfance, l'accès à la santé, à l'emploi et les obstacles qu'ils rencontrent dans leurs démarches administratives sont autant de domaines où les jeunes que nous accompagnons connaissent des différences de traitements ou des difficultés liées à leur situation.

Les bénéficiaires de l'association sont des jeunes, âgés de 17 à 21 ans, étudiants, apprentis ou non scolarisés, titulaires d'un titre de séjour ou en cours de demande de titre de séjour.

Ces jeunes au parcours difficile cumulent de multiples vulnérabilités : souffrances psychologiques, mauvaise maîtrise de la langue, méconnaissance de leurs droits, situation de dépendance vis-à-vis des institutions, grande précarité économique et sociale.



## L'AADJAM DE 2019 À 2022

**251** jeunes accompagnés pour un suivi juridique, administratif et social

**13** ateliers « Les Mercredis du Droit » avec la participation de 109 jeunes

**84** décisions de justice obtenues par les jeunes

**10** groupes de parole rassemblant 46 jeunes

**72** consultations individuelles assurées par la psychologue clinicienne

**9** publications

**7** interventions volontaires en justice

## Ses missions

- ▶ **Informier et accompagner les jeunes** dans leurs démarches juridiques et administratives en vue d'une continuité de la prise en charge et de leur sortie du dispositif ASE.
- ▶ **S'assurer qu'ils bénéficient du respect de leurs droits fondamentaux** en fin de placement à l'ASE (un lieu de vie digne et adapté, un suivi éducatif et médical et du respect de la procédure relative aux « Contrats Jeune Majeur »).
- ▶ **Lutter contre les « non recours » aux aides publiques** pour les jeunes majeurs.
- ▶ **Capitaliser la documentation et la jurisprudence.**
- ▶ **Élaborer des stratégies juridiques** innovantes et développer une expertise juridique.
- ▶ **Interpeller les pouvoirs publics et saisir les tribunaux** des cas de dysfonctionnements et de violations de la loi dont font l'objet les jeunes.
- ▶ **Être force de propositions législatives ou réglementaires** visant à l'amélioration des prises en charge ASE.
- ▶ **Promouvoir le droit à l'accompagnement des jeunes majeurs et l'interdiction des « sorties sèches » de l'ASE**, en plaidant pour un meilleur accompagnement vers la fin de prise en charge, en matière de logement adapté, de mobilisation systématique des aides financières, de continuité des prises en charges médicales et scolaires.



## L'AADJAM PROPOSE

01

Un accueil inconditionnel des jeunes pour un accompagnement administratif et juridique individuel dans les demandes d'accès ou de maintien des droits sociaux (logement, hébergement, aides financières, domiciliation, aide juridictionnelle, emploi, formation professionnelle, scolarisation, etc.)

02

La possibilité pour les jeunes de rencontrer un travailleur social, un juriste, un avocat

03

La possibilité de bénéficier d'un accompagnement psychologique

04

Des ateliers pour une insertion sociale et culturelle des jeunes

05

Des formations et la production d'outils pédagogiques à destination des jeunes, des juristes, des professionnels ou bénévoles associatifs concernés par cette problématique



## LES CHIFFRES CLÉS DE L'ANNÉE 2022

**37 391** visites du site internet  
depuis mai 2021

**59** jeunes accompagnés

**28** jeunes à la rue anciennement  
placés à l'ASE

**30** professionnels et bénévoles ont  
sollicité l'AADJAM

**16** décisions de justice obtenues par  
et pour les jeunes par notre réseau  
d'avocats

**40** heures de formation aux usages du  
Numérique destinées à 13 jeunes

**3** groupes de parole et 4 entretiens  
individuels assurés par notre  
psychologue clinicienne

**3** publications

**2** ateliers « Les Mercredis du Droit »

# Les activités en 2022

L'année 2022 a débuté avec la publication au Journal officiel de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet » censée marquer un coup d'arrêt aux « sorties sèches » des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance et le maintien de leur prise en charge jusqu'à 21 ans, dès lors qu'ils n'ont pas de ressources ou de liens familiaux suffisants (*article L.222-5 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles*).

Le décret du 5 août 2022 est venu préciser la teneur de l'accompagnement des jeunes majeurs qui s'appuie sur un projet pour l'autonomie devant couvrir au minimum certains besoins, tels que les ressources financières, le logement, l'emploi et la formation, l'accès aux soins, l'aide aux démarches administratives et le développement physique, psychique, affectif, culturel et social (*article R. 222-6 du CASF*)

Cependant, en violation de la loi, des jeunes majeurs répondant aux critères définis par celle-ci (ressources insuffisantes ou liens familiaux insuffisants) ont vu leur prise en charge cesser, sans réponse à leur demande de « Contrat Jeune Majeur » et mis à la rue sans recherches préalables de solutions alternatives d'hébergement.

Cela fut le cas de certains jeunes accompagnés par l'AADJAM, qui en plus de ne pas disposer de ressources et de liens familiaux en France, ont été mis à la rue, alors qu'ils présentaient de grandes vulnérabilités, telles que notamment des troubles psychologiques, état de grossesse, parentalité.

Il a fallu attendre la fin de l'année 2022 pour que le Conseil d'Etat rappelle à l'ordre les départements dans deux décisions importantes dans lesquelles il déclare comme liberté fondamentale le maintien de la prise en charge ASE des jeunes majeurs anciennement placés qui remplissent l'une ou l'autre des conditions fixées dans la loi Taquet.

Dans les deux affaires qu'a eu à juger le Conseil d'Etat en 2022, l'AADJAM a été à l'initiative de la première décision en accompagnant dans cette procédure une jeune fille enceinte, âgée de 19 ans (*Conseil d'Etat, N° 468365, ordonnance du 15 novembre 2022*), et a agi en intervenante volontaire dans la seconde affaire, aux côtés du Gisti, d'Infomie, de l'Association des Avocats pour la Défense des Etrangers et avec des observations de la Défenseure des droits (*Conseil d'Etat, N° 469133, ordonnance du 12 décembre 2022*).

# La Permanence d'accès aux Droits

La Permanence de l'AADJAM est un lieu d'accueil destiné à informer et accompagner les jeunes, face à leurs difficultés d'accéder à leurs droits lors ou en vue de leur sortie de l'ASE.

## Le profil des jeunes à leur arrivée à l'AADJAM

Des jeunes, mineurs et majeurs, à l'ASE ou sortis de l'ASE, en provenance des 8 départements d'Île de France et de 7 départements hors Île-de-France.

Les jeunes viennent à l'AADJAM essentiellement pour obtenir des informations sur leurs droits durant leur placement, en vue ou lors de leur sortie des dispositifs de l'Aide sociale à l'Enfance.

Ils demandent également à être accompagnés dans leurs démarches pour résoudre leurs difficultés sociales et d'insertion professionnelle et revendiquer leurs droits en étant mis en relation avec un avocat pour saisir les tribunaux.

### ■ L'âge des jeunes à leur arrivée à l'AADJAM en 2022

**En 2022, la Permanence de l'AADJAM a accueilli 59 jeunes âgés de 16 à 25 ans, pris en charge ou sortis des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont plus de la moitié à la rue.**

Les mineurs sont majoritairement des jeunes qui ont fait l'objet d'une interruption de prise en charge à l'ASE suite à une contestation de leur minorité.

Les jeunes majeurs (dont la tranche d'âge varie entre 21 et 25 ans) sont ceux, déjà accompagnés par l'AADJAM depuis 2019/2020 et pour lesquels la précarité n'a pas cessé depuis leur sortie de l'ASE, le plus souvent à la rue et/ou sans titre de séjour.

Comme les années précédentes, se sont essentiellement des jeunes garçons (53) qui ont sollicité l'AADJAM, les jeunes filles sont très largement minoritaires (6).

Cependant, cette tendance connaît un léger rebond. Alors que les jeunes filles avaient connu auparavant un accompagnement plus protecteur vers leur fin de prise en charge de la part des départements, celui-ci s'est avéré dans certains cas inexistant notamment lorsque ces jeunes filles sont enceintes et/ou dépourvues de titre de séjour.



## LES CHIFFRES CLÉS DE LA PERMANENCE

**59** jeunes accompagnés de 16 à 25 ans  
dont 6 jeunes filles et 53 garçons

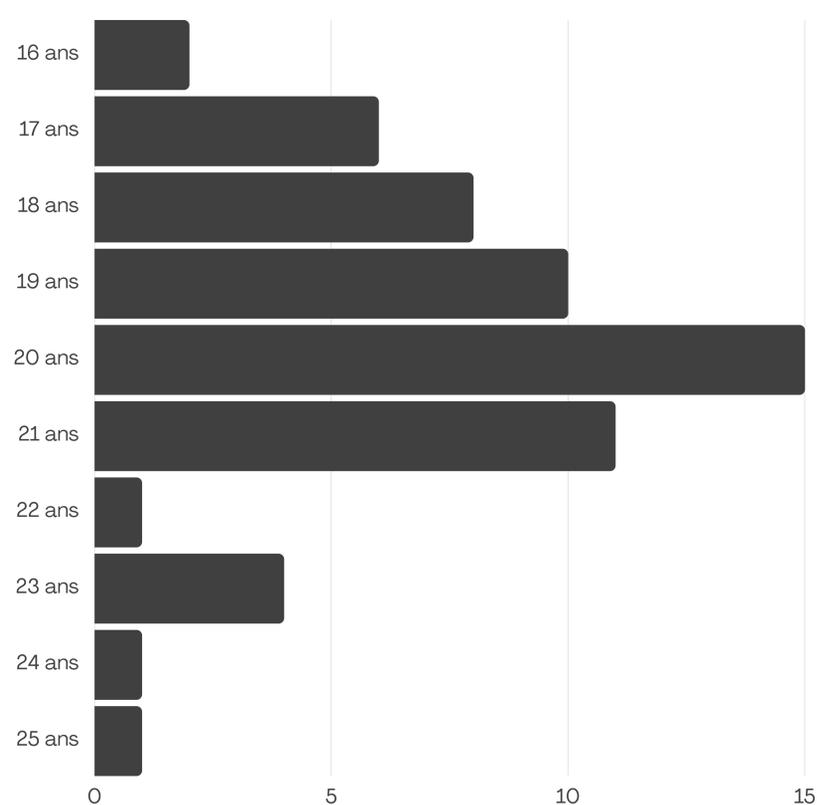
**28** jeunes à la rue depuis leur sortie de l'ASE

**47** jeunes sortis de l'ASE

**30** sollicitations de professionnels et de bénévoles associatifs

**16** décisions de justice obtenues par et pour les jeunes

L'âge des jeunes à leur arrivée à l'AADJAM en 2022



## ■ L'ASE de référence des jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022

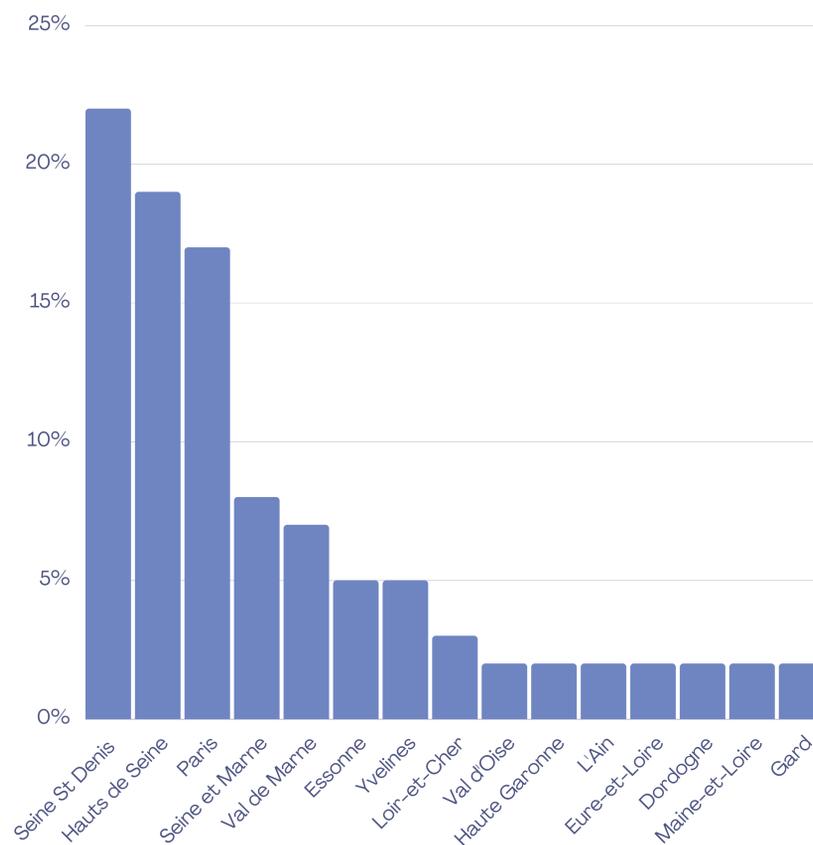
Les jeunes accompagnés à l'AADJAM, proviennent des huit départements d'Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Essonne, Val-d'Oise, Yvelines) et de 7 départements de province (Loir-et-Cher, Gard, Eure-et-Loir, Dordogne, l'Ain, Maine-et-Loire, Haute Garonne).

À la création de l'AADJAM, le cadre géographique d'intervention de l'association était la région Île-de-France, cependant le site internet a permis de susciter de plus en plus de sollicitations de professionnels d'autres départements, notamment pour des informations juridiques concernant les démarches liées à la demande de titre de séjour.

Des jeunes ayant connu un placement dans des départements hors Île-de-France ont également contacté l'association lorsqu'ils sont arrivés à Paris.

Leur départ de leur département d'origine a été motivé par le fait qu'ils étaient à la rue à leur sortie de l'ASE ou parce qu'ils avaient trouvé une formation ou un emploi à Paris.

Département d'origine des jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022



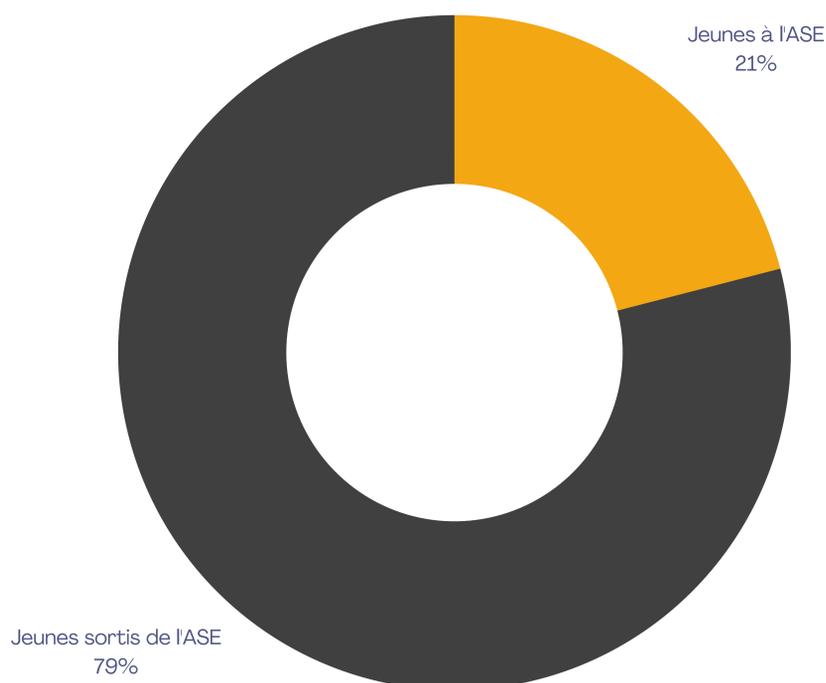
## ■ La situation des jeunes vis-à-vis de l'ASE

**En 2022, parmi les jeunes accompagnés par l'AADJAM, très peu sont pris en charge par l'ASE. En effet, sur les 59 jeunes, 47 jeunes sont sortis des dispositifs de l'ASE.**

Ce nombre important de jeunes sortis de l'ASE sollicitant l'AADJAM s'explique d'une part, par le fait que plus de la moitié de ces jeunes sont à la rue et d'autre part, par les nombreuses sollicitations en matière de titre de séjour, pour lesquelles l'accompagnement par les services de l'ASE a été défaillant ou inadapté.

Parmi les jeunes sortis de l'ASE, 16 jeunes encore éligibles au « Contrat Jeune Majeur », ont fait l'objet d'une fin de prise en charge à leur majorité ou d'un refus de renouvellement de « Contrat Jeune Majeur ».

Part des jeunes accompagnés par l'AADJAM pris en charge par l'ASE en 2022



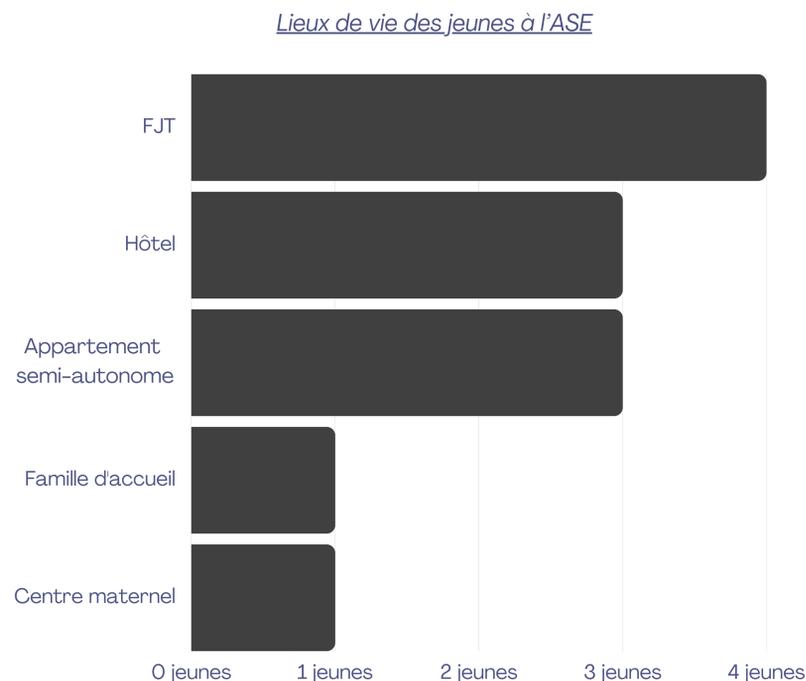
## ■ Lieux de vie des jeunes à l'ASE

**Les jeunes mineurs ou majeurs, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont majoritairement hébergés dans des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), soit 4 jeunes.**

Les 7 autres jeunes encore à l'ASE, sont soit à l'hôtel, en famille d'accueil ou dans un appartement en semi-autonomie.

Une jeune fille, mère de deux enfants en bas-âge, est hébergée au sein d'un service d'accompagnement maternel et parental.

Le nombre peu élevé de jeunes accompagnés par l'AADJAM à l'ASE en 2022, ne permet pas d'avoir un regard exhaustif sur les modes d'hébergement durant le placement, permettant notamment d'observer si les départements amorcent la fin de l'hébergement à l'hôtel prévue en 2024.



## ■ Les lieux de vie des jeunes sortis de l'ASE

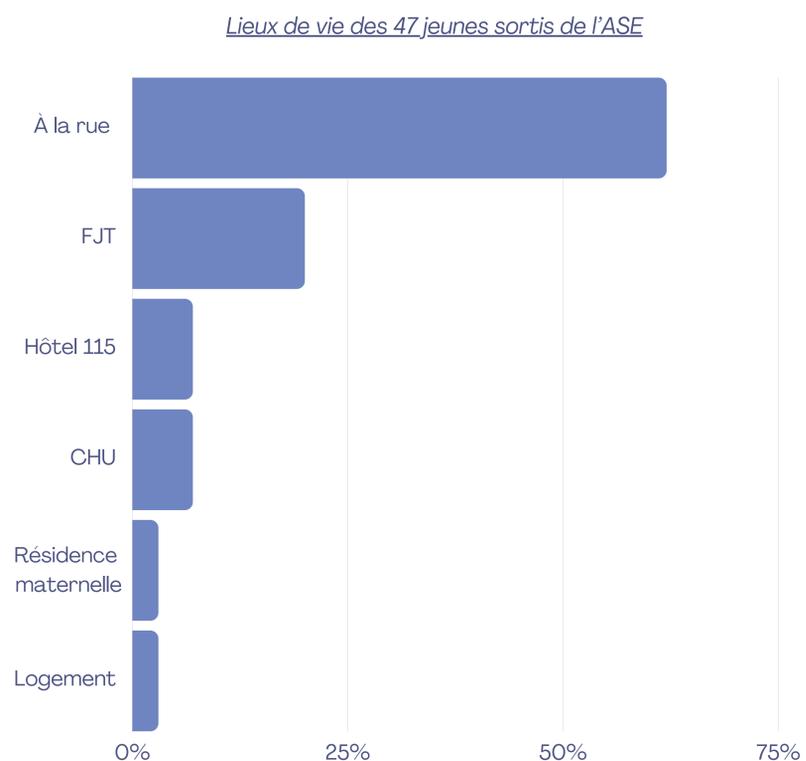
**Sur les 47 jeunes sortis de l'ASE, plus de la moitié (28 jeunes) sont à la rue. Parmi ces jeunes à la rue, comme pour les années précédentes, nous trouvons essentiellement des jeunes sans titre de séjour ou récépissé.**

Il s'agit de jeunes dont les démarches pour déposer une première demande de titre de séjour n'ont pas été effectuées avant leur sortie de l'ASE. Il faut noter, qu'en 2022 nous assistons à des « refus guichet » dans certaines préfectures, notamment dans la préfecture de Seine-et-Marne où les jeunes qui s'y présentent pour déposer leur première demande de titre de séjour, se voient refuser le dépôt de leur dossier en l'absence d'un contrat d'apprentissage.

Pour ceux qui avaient déposé une demande de titre de séjour, celle-ci est restée sans réponse de la part des préfectures.

Cela concerne également, des jeunes qui n'ont pas pu renouveler leur titre de séjour et leur autorisation provisoire de travail, ayant perdu de ce fait leur contrat d'apprentissage et donc leurs ressources pour accéder ou se maintenir dans un FJT.

Cette absence de titre de séjour ou au minimum d'un récépissé et pour certains d'autorisation de travail, est aussi à mettre en lien avec les démarches dématérialisées. En effet, les professionnels (éducateurs et employeurs) les maîtrisent trop souvent mal ou ne souhaitent pas prendre le temps pour les faire, laissant les jeunes seuls face à celles-ci. Ces derniers sont eux-mêmes démunis pour ce type de démarches.



## ■ Etat des lieux de la scolarisation des jeunes en 2022

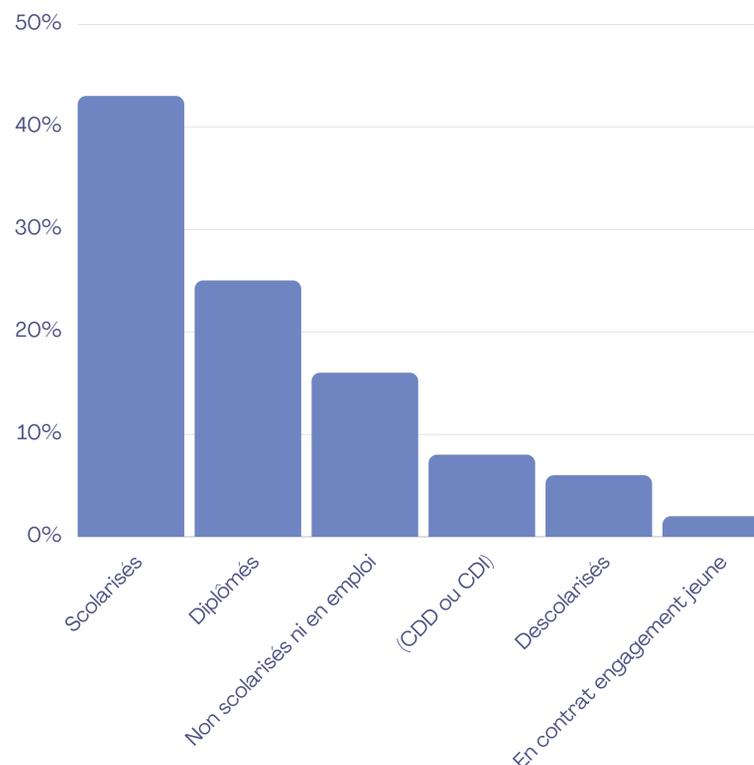
**Près de la moitié des jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022 sont inscrits dans un cursus scolaire (43%), essentiellement en formation professionnelle en apprentissage.**

Comme chaque année, les secteurs tels que la restauration, les métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie) et le bâtiment sont surreprésentés.

Comme en 2021, pour certains jeunes, la scolarité a été suspendue. Leur déscolarisation s'explique par le non-renouvellement de leur titre de séjour et par la notification de refus de séjour et d'OQTF, le plus souvent par la suite annulés par les tribunaux administratifs.

Il est à noter cependant que 25% des jeunes sont diplômés et ce malgré les difficultés rencontrées lors de leur parcours en France.

*Scolarisation des jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022*



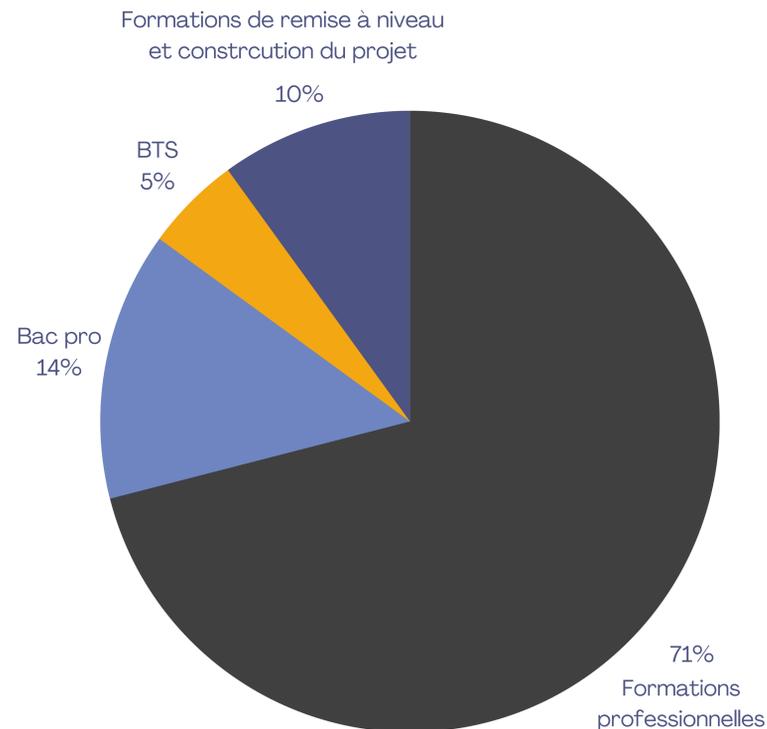
## ■ Les cursus scolaires dans lesquels les jeunes sont inscrits

**Les jeunes scolarisés représentent presque la moitié des jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022 (43%), dont plus de 70% sont en formation professionnelle, plus particulièrement en apprentissage.**

Comme les années précédentes, cette voie de l'apprentissage est celle qui est désignée pour les jeunes pris en charge à l'ASE ou sortis de l'ASE, afin de faciliter leur autonomie financière rapide et d'accélérer leur entrée dans le monde du travail.

Ce constat interroge notamment sur leur choix de leur cursus scolaire. Est-ce par défaut, parce qu'il y a les contraintes liées à la durée de prise en charge à l'ASE et à la régularisation du séjour en France ou un réel choix de leur part, parce qu'ils souhaitent rapidement être autonomes ?

*Cursus scolaire des jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022*



## ■ La situation des jeunes au regard du séjour en France à leur arrivée à l'AADJAM

**La demande de titre de séjour est devenue, depuis la crise sanitaire, la première préoccupation des jeunes placés ou sortis de l'ASE.**

Cela s'explique par différents facteurs :

- Les difficultés liées à la dématérialisation des démarches pour les prises de rendez-vous en préfecture, les dépôts de demande de titre de séjour ou de renouvellement
- Un accompagnement défaillant ou inadapté par les services de l'ASE
- Le durcissement des pratiques des préfectures en matière d'attribution de titres de séjour aux MNA à leur majorité et le nombre élevé d'OQTF

La situation des jeunes à leur arrivée à l'AADJAM au regard du séjour en France peut être classée en deux catégories :

- la situation des jeunes qui étaient titulaires d'un titre de séjour à leur arrivée à l'AADJAM
- les jeunes qui ont sollicité l'AADJAM parce qu'ils rencontraient des difficultés dans leurs démarches pour obtenir un titre de séjour et qui ont réussi à l'obtenir durant l'année 2022.

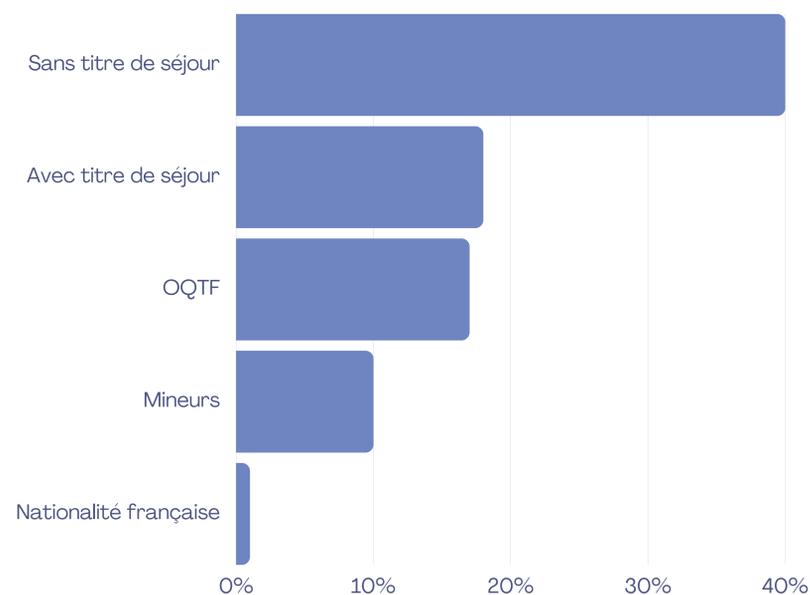
Sur les 51 majeurs accompagnés par l'AADJAM en 2022, seuls 18% des jeunes ont un titre de séjour ou un récépissé.

Le titre de séjour, mention « Travailleur temporaire » est le plus représenté, cela s'explique par le fait que les jeunes sont majoritairement en apprentissage et ont été pris en charge à l'ASE après leurs 16 ans.

Près de la moitié des jeunes (47%) est sans titre de séjour ou récépissé, cela s'explique par les difficultés des jeunes à déposer leur première demande de titre de séjour ou de renouvellement.

Dans ces 47% il faut y ajouter les 17% de jeunes sous OQTF. Cette proportion alarmante de jeunes sans titre de séjour ou dans l'impossibilité d'en obtenir un à court terme fragilise d'autant plus ces jeunes, les entraînant davantage dans la précarité.

*La situation des jeunes au regard du séjour en France*





## LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT

- 11 jeunes accompagnés dans leur demande de « Contrat Jeune Majeur » ou leur demande de renouvellement
- 13 jeunes accompagnés dans leur scolarisation ou dans leur formation professionnelle
- 8 jeunes accompagnés dans leurs démarches administratives (impôts, Solidarité transports, ouverture de compte bancaire)
- 12 jeunes accompagnés dans leur demande d'autorisation provisoire de travail
- 41 jeunes accompagnés dans leurs recherches d'hébergement
- 28 jeunes accompagnés dans leur demande de Titre de séjour
- 19 jeunes accompagnés pour obtenir une domiciliation administrative
- 12 procédures judiciaires engagées
- 16 décisions de justice obtenues
- 9 jeunes accompagnés pour l'ouverture de droits à l'Assurance Maladie
- 5 jeunes accompagnés dans leur recours contre une OQTF
- 5 demandes DAHO

## L'accompagnement des jeunes par l'AADJAM

L'AADJAM reçoit les jeunes lors d'une Permanence pour tenter de résoudre leurs difficultés sociales, administratives et juridiques.

Afin de répondre au mieux aux sollicitations des jeunes qui se présentent à la Permanence, l'AADJAM favorise un accompagnement global axé sur 5 problématiques principales :

# 1

**Un accompagnement social**, primordial pour les jeunes sortis de l'ASE

# 2

**Un accompagnement en matière de « Contrat Jeune Majeur »**, élément central lorsque l'autonomie n'est pas acquise

# 3

**Un accompagnement en matière de Scolarisation et de Formation professionnelle**, un droit fondamental pour ces jeunes, trop souvent peu respecté

# 4

**Un accompagnement en matière de Titre de séjour et d'Autorisation provisoire de travail**, des démarches essentielles pour l'insertion de ces jeunes dans la société et leur avenir en France

# 5

**Un accompagnement vers le Contentieux**, ultime recours lorsque les droits des jeunes ne sont pas respectés

## ■ L'accompagnement social

**L'accompagnement social s'est révélé être une composante essentielle de l'accompagnement des jeunes sortis de l'ASE, le plus souvent à la rue, sans que leurs droits sociaux ne soient ouverts en prévision de leur fin de prise en charge. La compréhension, l'adhésion et l'implication des jeunes dans la résolution de leurs difficultés sont le moteur de l'accompagnement de l'AADJAM.**

Dès le premier accueil à la permanence, un diagnostic global de la situation de ces jeunes permet de déclencher rapidement les démarches en vue de l'ouverture de leurs droits. Le droit commun est systématiquement privilégié.

### **L'année 2022 a été marquée par la constatation de l'appauvrissement des jeunes sortis de l'ASE accompagnés par l'AADJAM.**

Les jeunes arrivés à l'AADJAM en 2022 sont pour certains à la rue depuis plusieurs années depuis leur sortie de l'ASE, le plus souvent ce sont ceux qui n'avaient pas bénéficié à leur majorité d'un « Contrat Jeune Majeur ».

### **L'absence de maintien de la prise en charge a entraîné leur déscolarisation, l'absence de dépôt de leur première demande de titre de séjour ou le manque de suivi de leur demande.**

Sans titre de séjour ou de récépissé, ces jeunes se sont vus refuser un accompagnement par les services sociaux de droit commun (municipaux et départementaux), par les missions locales mais aussi de la part d'associations. Ils n'ont donc pas pu bénéficier de l'ouverture ou de maintien de leurs droits sociaux fondamentaux, tels que la domiciliation administrative (essentielle pour effectuer les démarches administratives), une couverture maladie (Aide Médicale d'Etat), une aide alimentaire ou un hébergement dans le droit commun.

### **Au regard des difficultés éprouvées par ces jeunes, l'accompagnement social proposé aux jeunes de l'AADJAM se heurte à des limites du fait des obstacles récurrents rencontrés pour joindre les différents services compétents pour faciliter l'accès aux droits des jeunes.**

Ceci représente un problème majeur et un frein dans l'accompagnement social des jeunes.

**Le premier frein à cet accompagnement est la prise de contact avec les services sociaux.** Les différents services sociaux contactés, notamment les services sociaux départementaux ou municipaux, sont de plus en plus difficiles d'accès (par téléphone ou en physique) pour le public et particulièrement pour les jeunes accompagnés par l'AADJAM.

En effet, joindre ces services au téléphone représente de plus en plus un « parcours d'obstacles » et se rendre au service social sans un rendez-vous au préalable, reste difficile. Il existe effectivement des jours de permanence d'accueil dans certains départements, mais l'accès reste limité et contraignant pour les jeunes, compte tenu du nombre de personnes qui sollicitent le service social

et des documents demandés. Les professionnels sont également confrontés à ce problème, notamment pour joindre les services sociaux départementaux au téléphone.

Par exemple, bien que certaines associations puissent fournir une aide alimentaire ou l'accès à une épicerie solidaire, celles-ci sollicitent souvent une fiche d'orientation des services sociaux du CCAS ou du département pour ce faire.

Concernant l'hébergement, la solution pour ces jeunes à la rue est de contacter le 115. Mais, il est aussi important de faire une demande d'hébergement via une fiche du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), que les travailleurs sociaux du département et professionnels travaillant dans les structures habilitées à faire cette demande doivent remplir avec la personne, en exposant sa situation et en préconisant le type d'hébergement souhaité.

L'AADJAM n'étant pas habilitée à faire cette demande, les jeunes accompagnés sont souvent orientés vers les services sociaux départementaux, municipaux ou auprès des associations habilitées. Plusieurs semaines de prises de contact avec les services sociaux (relances par téléphone ou courriels) sont nécessaires pour obtenir un échange avec un professionnel afin d'orienter un jeune. Il est à noter que la difficulté d'accéder aux services sociaux s'est accentuée depuis la crise sanitaire et précarise d'autant plus les jeunes sortis de l'ASE sans ressources et à la rue.

### **Le deuxième frein, c'est le manque de moyens nécessaires.**

Face à la grande précarité des jeunes, qui sont de plus en plus nombreux à venir à l'AADJAM, l'accompagnement social proposé par l'association n'est pas destiné à pallier à certaines demandes qui relèveraient davantage du droit commun (secours alimentaires, financiers pour permettre aux jeunes de satisfaire les besoins de première nécessité, demande d'hébergement).

### **L'Accompagnement social en vue de l'accès à un hébergement**

**À leur sortie du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance, nombreux sont les jeunes pour lesquels les solutions d'hébergement n'ont pas été anticipées par le service de protection de l'enfance. Ainsi, ces jeunes se retrouvent, à la fin de leur prise en charge à l'ASE, à la rue et sans ressources pour subvenir à leurs besoins élémentaires.**

*En 2022, parmi les jeunes accueillis à l'AADJAM, 62% des jeunes sont à la rue à leur sortie de l'ASE.*

Au regard de l'âge des jeunes à la rue, ce chiffre s'explique par la non-application par certains départements du maintien de la prise en charge des jeunes majeurs qui remplissent les conditions fixées par la loi du 7 février 2022, dite Loi Taquet.

**Une autre raison, toute aussi importante, concerne les difficultés pour les jeunes d'obtenir ou de faire renouveler leur titre de séjour, ce qui accroît leur précarité.**

En 2022, l'accompagnement social a consisté à effectuer plusieurs démarches pour trouver des solutions d'hébergement et d'aide alimentaire pour ces jeunes à la rue.

En ce qui concerne l'hébergement, très peu de solutions sont envisageables. Tout d'abord, les jeunes sont informés sur le dispositif du numéro d'urgence sociale, le 115 et sur la nécessité de contacter la plateforme. Cette démarche est également faite avec eux pour ceux qui le souhaitent et notamment lorsqu'ils rencontrent des difficultés à joindre le 115. Cet obstacle supplémentaire décourage beaucoup d'entre eux et entrave une fois de plus, l'accès à leurs droits.

**En parallèle, certaines démarches sont également envisagées pour faciliter au mieux l'accès à un hébergement. Cet accompagnement a nécessité :**

- **41 recherches d'hébergement** : prise de contact avec les services sociaux et orientation vers les CCAS, le service social départemental, les associations habilitées pour les inscriptions SIAO, aide administrative dans les démarches pour les recherches et demandes de FJT
- **5 recours DAHO** effectués et un maintien du suivi des différentes démarches en relançant régulièrement les services compétents par téléphone ou courriel, notamment pour obtenir l'accusé de réception des recours DAHO par la commission de médiation.
- **19 domiciliations administratives** : Prise de contact et orientations vers les CCAS et les associations agréées pour faire une élection de domicile pour faire les démarches. C'est un droit qui n'est souvent pas connu des jeunes et qui est fondamental avant d'envisager toute démarche.

**Accompagnement social en vue d'une aide alimentaire, pour l'accès aux droits CAF ou pour l'accès au Contrat Engagement Jeune**

**À la rue et sans ressources, il a aussi été nécessaire de trouver des solutions afin que ces jeunes puissent manger chaque jour :**

- 10 jeunes ont été accompagnés pour rechercher des solutions afin d'obtenir une aide alimentaire. Cela s'es traduit par des prises de contact et des orientations vers les CCAS, les services sociaux départementaux et/ou les associations caritatives.
- 2 jeunes filles enceintes ont été accompagnées pour l'ouverture des droits CAF : RSA, prime de naissance, APL et actualisation des droits.
- 5 jeunes ont été accompagnés vers les Missions locales pour l'accès au dispositif Contrat Engagement Jeune (CEJ) et le suivi.

Le nombre peu élevé de jeunes orientés pour un

accès au CEJ, s'explique par leur absence de titre de séjour ou de récépissé permettant de bénéficier de ce dispositif ; alors même qu'ils remplissent les autres conditions.

Ils ont connus un placement à l'ASE, ils sont ni en formation ni en emploi, ils sont en cours de demande de titre de séjour mais les préfectures ne leur ont pas délivré de récépissé.

**Accompagnement social en matière d'ouverture de droits à l'Assurance maladie**

**Les jeunes sortis de l'ASE et à la rue ont un besoin évident de voir leurs droits à l'assurance santé maintenus à la fin de leur prise en charge, de même que les jeunes dépourvus de titre de séjour.** Pour ce faire cet accompagnement a nécessité :

- 2 demandes de renouvellement de la Complémentaire Santé Solidaire
- 4 demandes d'AME (Aide Médicale d'Etat)
- 3 ouvertures de compte Ameli

**Accompagnement dans d'autres démarches administratives pour permettre l'accès aux droits**

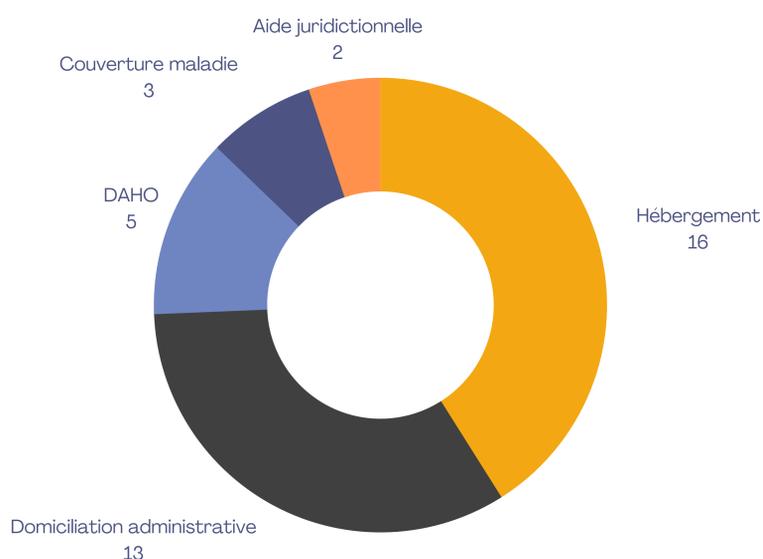
**L'accompagnement social global proposé par l'AADJAM permet également d'aider les jeunes pour des démarches administratives connexes mais tout aussi importantes pour eux.** En 2022, il s'agissait de :

- 3 demandes de la tarification solidarité transport
- 1 ouverture d'un compte bancaire
- 4 démarches auprès du service des Impôts
- 5 demandes d'Aide juridictionnelle

Par ailleurs, afin d'aider au mieux les jeunes dans leurs démarches sociales, administratives et juridiques, l'AADJAM a accompagné 5 jeunes pour faire une demande de copie de leur dossier ASE auprès des départements.

Trop souvent, les jeunes sortis de l'ASE ne sont pas en possession de leurs documents (jugements de placement, documents d'état civil, certificats de scolarité et bulletins scolaires...). Ceux-ci sont conservés aux sein des départements responsables de la prise en charge, sans que les originaux ou les copies ne soient remis aux jeunes à leur sortie. Ce dysfonctionnement porte préjudice aux jeunes car l'absence de leurs documents les empêche de réaliser ou de poursuivre des démarches.

*Actions relatives à l'accompagnement social des jeunes*



## ■ L'accompagnement en matière de « Contrat Jeune Majeur »

Cet accompagnement englobe aussi bien les demandes de « Contrat Jeune Majeur », le renouvellement de ce contrat, le suivi, les courriers de soutien adressés par l'AADJAM aux conseils départementaux, le « coaching » proactif envers les jeunes et les procédures contentieuses en cas de refus.

L'année 2022 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite Loi Taquet, et plus particulièrement son article 10 relatif à la prise en charge des jeunes majeurs, modifiant l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui prévoit :

*« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article ».*

**La loi du 7 février 2022 permet donc aux jeunes anciennement placés qui n'ont pas de ressources suffisantes ou de liens familiaux suffisants de bénéficier, à leur demande, du maintien de leur prise en charge ASE à leur majorité.**

**La demande de prise en charge est également possible lorsque le jeune est sorti des dispositifs ASE et qu'il souhaite y retourner.**

L'innovation de la loi du 7 février 2022 est qu'elle fait perdre au Président du Conseil départemental son pouvoir d'appréciation pour accorder un « Contrat Jeune Majeur », dès lors que le jeune soit âgé de moins de 21 ans et qu'il remplisse l'une ou l'autre des conditions citées supra.

**Malgré cette obligation de maintien des prises en charge ASE, certains départements, en toute illégalité, ont mis à la rue des jeunes placés durant leur minorité.**

A la suite de contestations de refus de demandes de « Contrat Jeune Majeur », le Conseil d'Etat a réaffirmé dans plusieurs de ces décisions, l'obligation faite aux départements de maintenir les prises en charge ASE de jeunes majeurs anciennement placés, sans ressources suffisantes. Ces jeunes majeurs étrangers n'avaient également pas de liens familiaux sur les territoires français (*ordonnances du Conseil d'Etat n°468365 du 15/11/2022, n°468184 du 28/11/2022, n°469133 du 12/12/2022, n°469420 du 15/12/2022*).

**En 2022, l'AADJAM a accompagné 11 jeunes pour la demande ou le renouvellement de leur « Contrat Jeune Majeur ».**

Cet accompagnement a consisté en une aide à la rédaction des demandes de « Contrat Jeune Majeur », de renouvellement et des demandes de « retour à l'ASE », d'un suivi des demandes et en cas de refus ou d'absence de réponse à la mise en relation avec un avocat du réseau et le suivi de la procédure.

En cas de réintégration à l'ASE ordonnée par décision de justice, l'accompagnement a consisté à s'assurer de l'exécution de la décision par les départements concernés.

**Par ailleurs, il est important de souligner que les jeunes de moins de 21 ans accompagnés par l'AADJAM, sortis de l'ASE en 2022 depuis l'entrée en vigueur de la loi Taquet n'ont pas bénéficié de l'entretien prévu 6 mois après leur sortie (article 17 de la loi du 7 février 2022).**

Cet entretien, organisé 6 mois après la sortie du dispositif de l'ASE par le Président du conseil départemental, doit permettre de faire un bilan de la situation des jeunes majeurs au regard de leur parcours et de leur autonomie (*article L. 222-5-2-1 du CASF*).

Etant une innovation de la loi Taquet, les départements ne se sont pas empressés pour appliquer cette disposition pour accompagner au mieux les jeunes vulnérables sortis de l'ASE. Cet entretien peut également être sollicité par les jeunes eux-mêmes dès lors qu'ils sont sortis de l'ASE et qu'ils ont moins de 21 ans.

**En 2022, l'AADJAM a eu l'occasion d'utiliser « le droit au retour à l'ASE » prévue à l'article L. 222-5 du CASF, autre innovation de la loi Taquet.**

Cette demande de « retour à l'ASE » a été faite pour un jeune âgé de 19 ans, placé à l'ASE à l'âge de 14 ans et sorti du dispositif à sa majorité. Sa prise en charge avait été maintenue durant la crise sanitaire et jusqu'à son obtention d'un récépissé et d'une chambre dans un Foyer de jeunes travailleurs. Diplômé en Chaudronnerie, ce jeune avait trouvé facilement du travail. Cependant, au renouvellement de son récépissé, ce jeune s'est vu notifier un refus de séjour et une OQTF. Il a alors perdu son emploi et cumulé des dettes auprès du FJT pour se retrouver à la rue. Avec l'aide de l'AADJAM, il fait une demande d'entretien et une demande de « Contrat Jeune Majeur ». Son OQTF qui avait été contestée a été annulée par le tribunal administratif et le juge a enjoint le préfet de lui délivrer un titre de séjour, mention « Vie privée et familiale ». Il a par la suite été convoqué à l'ASE pour l'entretien et pour l'examen de sa demande de « Contrat Jeune Majeur ». Celui-ci lui a été refusé au motif que ce jeune étant titulaire d'un titre de séjour, il pouvait de ce fait retrouver un emploi et un hébergement.

Ce refus de « Contrat Jeune Majeur » a été annulé par le tribunal administratif et le département enjoint de prendre en charge le jeune (*TA Melun, N° 2209606, ordonnance du 25 octobre 2022*).

## ■ L'Accompagnement en matière de Scolarisation et de Formation professionnelle

L'accompagnement en matière de scolarisation et de formation professionnelle concerne aussi bien les jeunes pris en charge que les jeunes sortis de l'ASE.

Les jeunes en recherche de formation professionnelle sollicitent essentiellement l'AADJAM pour obtenir des coordonnées de CFA ou des pistes pour trouver un employeur.

Le plus souvent, ces jeunes ne sont pas informés de l'existence des Missions locales ou lorsqu'ils en ont connaissance, leur absence de titre de séjour ou de récépissé empêche d'être leur accompagnement par ces Missions locales.

Par ailleurs, l'AADJAM a également dû se mettre en contact avec des employeurs pour des jeunes en apprentissage qui ont eu des difficultés pour renouveler leur titre de séjour ou leur autorisation provisoire de travail ou pour s'assurer que le contrat d'apprentissage avait bien été envoyé pour validation à l'OPCO.

### Cet accompagnement a bénéficié à 13 jeunes et a consisté à :

- Rechercher des formations professionnelles
- Mettre en relation les jeunes et les CFA
- Prendre contact avec des établissements scolaires Mettre en relation les jeunes avec les Missions locales
- Informer sur les demandes d'autorisation provisoire de travail
- Informer les jeunes sur leurs droits en tant qu'apprentis.

## ■ L'Accompagnement en matière de Titre de séjour et d'Autorisation provisoire de travail

La dématérialisation des demandes de rendez-vous, de dépôt de demande de titre de séjour, ainsi que la procédure pour le dépôt des demandes d'autorisations provisoires de travail et de renouvellement, ont accru les difficultés des jeunes étrangers pris en charge ou sortis de l'ASE.

Pour certains jeunes, cette dématérialisation a engendré des conséquences graves, telles que l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour, la perte de leur titre de séjour qui n'a pas pu être renouvelé, suivie d'une OQTF, la perte de leur contrat d'apprentissage et de leur formation et pour certains la perte de leur logement ou de leur emploi.

### Désarmés face à tous ces obstacles, de nombreux jeunes se sont tournés vers l'AADJAM pour trouver de l'aide et surtout une solution.

Les demandes de titre de séjour et/ou d'autorisation provisoire de travail sont depuis la création de l'AADJAM, une des premières raisons pour laquelle les jeunes, les professionnels et les bénévoles associatifs contactent l'association, mettant ainsi de côté les conditions de placement, l'absence ou la défaillance des services de l'ASE dans l'accompagnement éducatif et les fins de prises en charge illégales.

En effet, les jeunes étrangers placés subissent une telle pression pour l'obtention de leur titre de séjour à leur majorité qu'ils en oublient les violations faites à leurs droits fondamentaux en tant qu'enfants, puis en tant que jeunes majeurs vulnérables.

### Il faut noter une autre difficulté majeure pour les jeunes étrangers : les demandes d'autorisation provisoire de travail, qui depuis 2021 ne peuvent être faites que sur le site internet « Démarches simplifiées ».

Cette procédure s'est révélée très compliquée pour les employeurs souhaitant embaucher un jeune en contrat d'apprentissage. Idem pour les jeunes eux-mêmes ayant obtenu un mandat de leur employeur pour effectuer seuls la démarche.

Lassés par les difficultés pour compléter le formulaire en ligne, de nombreux employeurs ont souhaité suspendre ou résilier les contrats d'apprentissage, laissant ainsi les jeunes dans l'impossibilité de poursuivre leur formation professionnelle.

Trop souvent, ces jeunes sont laissés seuls pour effectuer leurs démarches pour déposer leur première demande de titre de séjour ou l'accompagnement des équipes éducatives n'est pas adapté du fait que celles-ci sont elles-mêmes très peu ou pas formées pour ce type de démarches.

De plus, les jeunes sont très rarement accompagnés dans leurs démarches pour la reconstitution de leur état civil et la légalisation de leurs actes, ce qui les empêche de déposer leur demande de titre de séjour ou de déclaration de nationalité française ou engendre des refus du fait d'un dossier incomplet.

### Tous ces dysfonctionnements imputables à presque tous les départements jouent un rôle fondamental dans la précarisation des jeunes majeurs étrangers du fait de l'absence de titre de séjour ou de la perte de chance d'obtenir la nationalité française.

### Pourtant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2022, dite « Loi Taquet », il est prévu à l'article L. 222-5-1, alinéa 2 du CASF que les départements doivent accompagner les jeunes dans leurs démarches pour l'obtention d'un titre de séjour.

La loi prévoit également un accompagnement pour la demande d'asile mais pas pour la déclaration de nationalité française à laquelle peuvent prétendre les jeunes ayant été placés trois ans avant leur majorité. Toutefois, malgré cette absence de mention dans la loi, un département qui ne met pas tout œuvre pour accompagner un jeune dans cette démarche de déclaration de nationalité française peut être qualifié de carence fautive.

La situation de 3 jeunes accompagnés par l'AADJAM en 2022 illustrent parfaitement les défaillances des départements : il s'agissait d'une jeune fille et de deux jeunes hommes, placés respectivement à l'âge de 9 ans, 10 ans et 13 ans, qui, à leur majorité,

n'avaient déposé ni de demande de déclaration de nationalité française, ni de demande de titre de séjour.

**Pour tenter au mieux d'aider les jeunes, l'AADJAM a procédé de différentes façons en ce qui concerne les demandes de titre de séjour ou de renouvellement (prises de rendez-vous, dépôt de la demande et suivi de la demande) ainsi que pour les demandes de d'autorisation provisoire de travail :**

- Expliquer aux jeunes comment prendre un rendez-vous sur internet, selon le titre de séjour auquel ils peuvent prétendre et la préfecture compétente,
- Leur expliquer comment faire les captures d'écran en cas d'indisponibilité de rendez-vous,
- Faire les courriers auprès des préfectures et montrer aux jeunes comment envoyer un mail à la préfecture,
- Les mettre en contact avec un avocat du réseau en cas d'absence de rendez-vous disponibles à la préfecture afin d'obtenir une convocation à la préfecture via une décision de justice,
- Faire un courrier d'accompagnement lors du dépôt de la demande de titre de séjour pour expliquer la situation du jeune, la mention du titre de séjour demandé, la liste des pièces justificatives et demander qu'un récépissé soit délivré durant l'instruction de la demande,
- Expliquer et aider à déposer une demande en créant son espace personnel sur le site « Démarches simplifiées ».

**Pour l'année 2022, l'AADJAM a accompagné :**

- 22 jeunes pour leur demande de Titre de séjour ou de renouvellement,
- 12 jeunes pour leur demande d'autorisation provisoire de travail,
- 6 décisions de justice obtenues par les jeunes en matière de titre de séjour, de rendez-vous en préfecture et de déclaration de nationalité française,
- 5 jeunes pour contester un refus de séjour assorti d'une OQTF.

À cela, il faut ajouter les informations données aux professionnels, tels que les Missions locales, les éducateurs de l'ASE ou d'opérateurs, les travailleurs sociaux, les bénévoles associatifs ou les employeurs.

## ■ L'Accompagnement vers le contentieux

**L'accompagnement vers le contentieux est fondamental pour que les jeunes recouvrent leurs droits. Cet accompagnement repose essentiellement sur la confiance des jeunes à l'égard de l'AADJAM et à son réseau d'avocats.**

Afin d'obtenir cette confiance de la part des jeunes, l'AADJAM prend le temps nécessaire pour leur expliquer le droit qui a été bafoué, la procédure envisageable, le temps que peut prendre celle-ci, les précédents jurisprudentiels afin qu'ils évaluent eux-mêmes les chances de succès, et les oriente s'ils le souhaitent vers un des avocats du réseau.

**16 décisions de justice ont été obtenues suite à des procédures engagées par les jeunes avec l'aide de l'AADJAM et de son réseau d'avocats et deux décisions du Conseil d'Etat dans lesquelles l'AADJAM est intervenue volontairement aux côtés d'autres associations.**

Le nombre de décisions de justice obtenues en 2022 est équivalent ou presque à celui des années précédentes (toutes les décisions de justice initiées par l'AADJAM depuis 2019, seront prochainement accessibles sur le site internet : [www.aadjam.org](http://www.aadjam.org)).

En ce qui concerne les thématiques des procédures engagées, pas de nouveauté en 2022, l'essentiel du contentieux a concerné :

- Refus de « Contrat Jeune Majeur » ou de renouvellement
- Refus de titres de séjour et OQTF
- Refus de déclaration de Nationalité française
- Recours en injonction DAHO
- Refus de Scolarisation

Dans la majorité des cas, les jeunes obtiennent gain de cause devant les tribunaux, ce qui conforte notre engagement en faveur de la défense des droits des jeunes placés ou sortis de l'ASE.

**L'AADJAM a également saisi en 2022 la Défenseure des droits sur la situation de trois jeunes filles :**

- Une jeune fille âgée de 19 ans enceinte de 4 mois, mise à la rue illégalement par l'ASE de l'Essonne
- Une jeune fille également âgée de 19 ans, mère de deux enfants de 8 mois et 2 ans, sortie du centre maternel où elle était hébergée avec ses enfants par le l'ASE d'Eure-et-Cher et orientée vers un hôtel du Samu social
- Une jeune fille de 16 ans, dont la minorité a été contestée devant la Cour d'appel de Paris par l'ASE de Seine-Saint-Denis et qui était susceptible de déposer une demande d'asile

## Les décisions de justice obtenues en 2022

### En matière de refus de « Contrat Jeune Majeur »

- TA Melun, N° 220965, ordonnance du 19 avril 2022
- TA Versailles, N° 2207415, ordonnance du 6 octobre 2022
- TA Versailles, N° 2207196, ordonnance du 13 octobre 2022
- TA Melun, N° 2209606, ordonnance du 25 octobre 2022
- Conseil d'Etat, N° 468365, ordonnance du 15 novembre 2022 (appel contre l'ordonnance N° 2207415 du TA de Versailles du 6 octobre 2022)

### En matière de responsabilité contre l'ASE

- Cour administrative d'appel de Paris, N° 21PA04617, arrêt du 27 décembre 2022

### En matière de demande DAHO

- TA Paris, N° 2219032/2-2, ordonnance du 22 novembre 2022

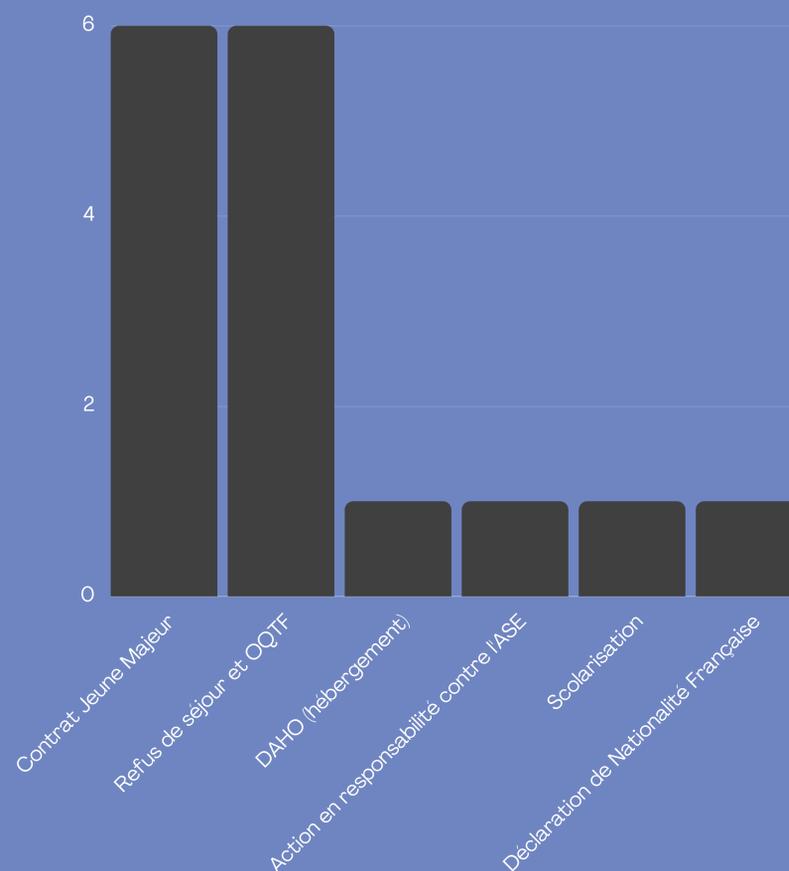
### En matière de refus d'enregistrement de déclaration de Nationalité française

- Tribunal judiciaire de Paris, N° RG 20/05874, jugement du 10 juin 2022

### En matière de refus de séjour et d'OQTF

- Cour administrative d'appel de Paris, N° 21PA00570, 21PA01994, arrêt du 17 février 2022
- TA Paris, N° 2202753/8, jugement du 21 avril 2022
- TA Paris, N° 2202274/2-3, jugement du 9 juin 2022
- TA Melun, N° 2106542, jugement du 13 juillet 2022
- TA Melun, N° 2109637, jugement du 17 novembre 2022
- Cour administrative d'appel de Paris, N° 22PA04386, arrêt du 6 décembre 2022 (appel du jugement du TA de Paris N° 2202274/2-3 du 9 juin 2022)

Les décisions de justice AADJAM 2022.



## Les Interventions volontaires de l'AADJAM aux côtés d'autres associations

### En matière de refus de « Contrat Jeune Majeur »

- Conseil d'Etat, N° 469133, ordonnance du 12 décembre 2022 (intervention volontaire de l'AADJAM, l'association des Avocats pour la Défense des Etrangers, du Gisti et de Infomie et observations de la Défenseure des droits)

### En matière de refus de scolarisation

- Conseil d'Etat, N° 432718, ordonnance du 24 janvier 2022 (intervention volontaire de l'AADJAM, du Gisti et de Infomie et observations de la Défenseure des droits)

# Les activités d'insertion à destination des jeunes

## Les Ateliers « Les Mercredis du Droit »

Comme lors des années précédentes, les ateliers « les Mercredis du Droit » représentent un axe fort pour l'AADJAM. Destinés aux jeunes, ils s'avèrent être un vrai vecteur de sensibilisation, ayant pour objectif de les familiariser et de les outiller afin qu'ils puissent mieux faire respecter leurs droits au regard de leur situation.

La qualité des intervenants choisis pour animer ces ateliers exprime l'exigence de l'AADJAM quant à la transmission à destination des jeunes des enjeux juridiques dans leur vie quotidienne et l'importance de revendiquer leurs droits lorsque cela est nécessaire.

Ces ateliers sont également un moyen de créer des opportunités de partenariats avec d'autres acteurs ou encore de renforcer les liens existants, notamment ceux avec le Gisti, avec qui l'AADJAM collabore depuis sa création, ou de nouveau avec KONEXIO.

En 2022, l'AADJAM n'a pu organiser que deux Ateliers « Les Mercredis du Droit », car durant le reste de l'année, le temps dédié aux ateliers a été consacré à la Formation informatique destinée aux jeunes (cf. infra).

**2 ateliers avec 20 jeunes bénéficiaires en juin et novembre 2022 :**

- Les titres de séjour des jeunes placés à l'ASE ou chez un tiers digne de confiance, par JF Martini, Gisti
- Les Métiers du numérique, par l'équipe de KONEXIO



## Les Groupes de parole

Autre temps important pour les jeunes accompagnés par l'AADJAM, les groupes de parole.

**Animés par une psychologue clinicienne, ces temps d'échange collectifs entre les jeunes et la psychologue clinicienne sont bien souvent une occasion pour eux d'échanger, partager leurs préoccupations et difficultés, leurs expériences et identifier des solutions.**

En 2022 :

- 3 groupes de parole se sont tenus, réunissant 17 jeunes sortis des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- 4 jeunes ont préféré s'entretenir seuls avec la psychologue.

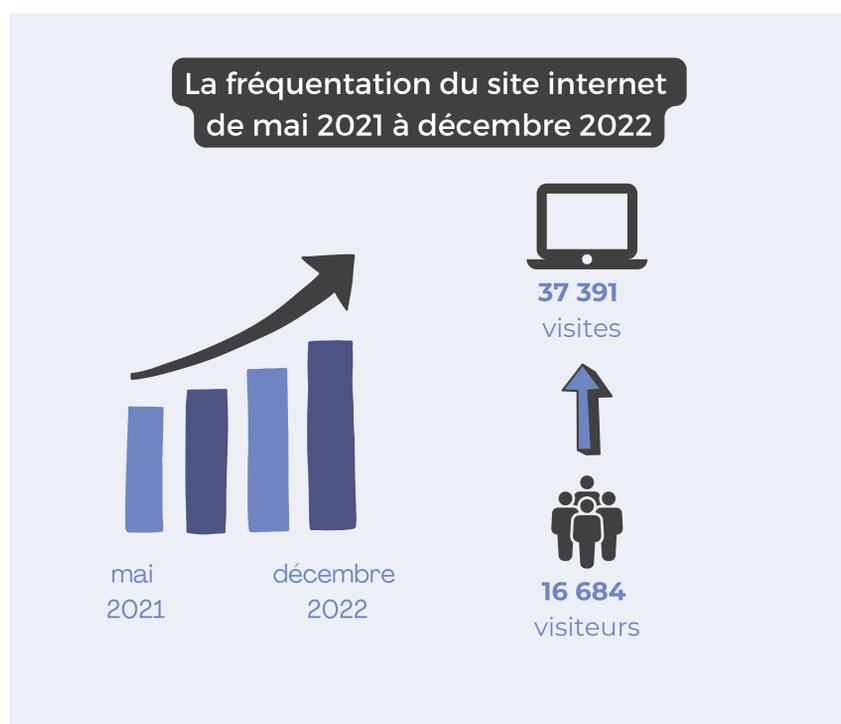
# Les outils d'information à destination des jeunes, des professionnels et des militants associatifs



## Le site internet

Le site internet de l'AADJAM permet d'informer, via les brochures et les mémos mis en ligne le plus grand nombre de jeunes dans toute la France, ainsi que les professionnels et les militants associatifs en lien avec ces jeunes.

Le site internet a permis à l'AADJAM d'être contactée directement par des jeunes sur le territoire national et d'être accompagnés par l'association.



## Les publications

Les publications de l'AADJAM ont montré leur intérêt aussi bien auprès des jeunes que des professionnels ou militants associatifs.

Mises en ligne sur le site internet, elles sont en accès libre. Elles sont également distribuées aux jeunes lors des Ateliers « Les Mercredis du Droit ».

Pour les brochures ou mémos maquetés et imprimés, l'AADJAM a fait le choix de les mettre à la vente pour les professionnels et les militants associatifs afin d'en supporter les coûts.

### Les nouvelles publications de l'AADJAM

“ Comment dois-tu faire pour prendre rendez-vous à la préfecture pour faire ta première demande de titre de séjour ? ”

“ Le Droit au séjour des jeunes étrangers placés à l'ASE ou chez un tiers digne de confiance ”

“ Le logement social pour les jeunes sortants ou sortis de l'ASE ”

### Actualisation d'un cahier juridique

“ Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ? ”



# Le fait marquant de l'année 2022

## 13 JEUNES FORMÉS AUX USAGES DU NUMÉRIQUE PAR L'AADJAM EN PARTENARIAT AVEC KONEXIO ET LE SOUTIEN DE LA FONDATION DE FRANCE

**En 2022, l'AADJAM a mis en place pour la 1ère fois une formation informatique à destination de 13 jeunes et leur a offert, avec le soutien de la Fondation de France, des ordinateurs portables. La formation a été assurée par l'équipe de KONEXIO.**

Trop souvent démunis, par manque de connaissance des usages numériques et de matériel adéquat, les jeunes sortis de l'ASE, souvent à la rue, figurent parmi les premières victimes de la « dématérialisation » des démarches administratives, notamment pour l'accès à leurs droits sociaux mais également pour la poursuite de leur cursus scolaire ou pour leurs recherches d'emploi. Une exclusion qui accroît davantage leur vulnérabilité.

Par ces ateliers, L'AADJAM a souhaité – en lien avec sa mission première d'accompagner les jeunes les plus vulnérables – leur permettre d'accéder à leurs droits et de surmonter la fracture numérique.

Les 13 jeunes inscrits aux ateliers ont eu l'opportunité de progresser au côté d'un conseiller numérique.

**En l'espace de vingt heures de formation pour chaque jeune, ils ont pu apprendre à maîtriser les différents outils numériques de l'information et de la communication.**

Ils ont appris, notamment à se servir d'un ordinateur et à naviguer sur internet, à créer et utiliser une adresse mail, à se servir du traitement de texte, à réaliser des démarches administratives en ligne.

À l'issue de leur formation, les jeunes se sont vus offrir par l'AADJAM l'ordinateur PC portable sur lequel ils s'étaient formés.



# Les soutiens de l'AADJAM en 2022

L'AADJAM REMERCIE TOUS SES FINANCEURS ET SOUTIENS QUI ONT PERMIS DE FAIRE BÉNÉFICIER AUX JEUNES PLACÉS OU SORTIS DE L'ASE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ.



FONDATION GRANCHER



FONDATION  
DU GRAND ORIENT DE FRANCE

Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 12 février 1987



c/O Fondation Grancher  
119 rue de Lille  
75007 Paris

06 35 36 39 58  
[contact@aadjam.org](mailto:contact@aadjam.org)  
[www.aadjam.org](http://www.aadjam.org)

AADJAM

